

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ARRETE D'ALIGNEMENT

Arrêté n°2022/229

Le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière,

VU la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son articles 25,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'ordonnance n°59-115 du 07 janvier 1959,
VU le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1965 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
VU la proposition du plan d'alignement dressé le 10 mai 2023 par Noémie VANETTI géomètre expert annexé au présent arrêté,
VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route d'Estagel » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis « Route d'Estagel » (non cadastrée) et la parcelle cadastrée section AL n°238.

A R R E T E

Article 1 : Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne longeant le mur en pierre privatif, de l'angle Nord-Est du mur privatif (borne numérotée 544) à l'angle Sud-Ouest du mur jusqu'aux bornes 529 et 530 formant un angle.

Le plan d'alignement annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pézilla la Rivière.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 28 septembre 2023



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Diffusions

- La Commune de Pézilla la Rivière ;
- Noémie VANETTI géomètre expert ;
- Madame Christine RESPAUT, propriétaire riverain ;
- La Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Annexes

Plan de situation
Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA DE LA RIVIERE

REQUERANT : Mme RESPAUT Christine

DEMANDE D'ARRÊTÉ INDIVIDUEL
D'ALIGNEMENT
13 ROUTE D'ESTAGEL

REFERENCES CADASTRALES :
Lieu-dit : 13 Route d'Estagel
Section : AL
Numéro : 238

ECHELLE : 1 / 250

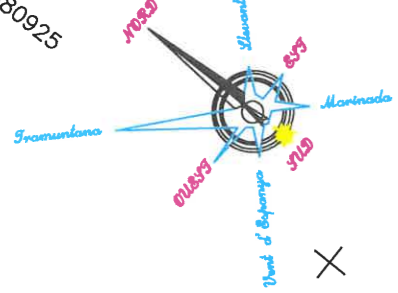
Numéro de dossier : 5541

Dressé le : 10.05.2023

Modifié le :

COORDONNEES : RGF 93 - CC 43

NIVELLEMENT : -



Coordonnées des points		
MAT	X	Y
110	1680899.05	2166274.23
195	1680944.62	2166252.81
373	1680908.28	2166278.86
392	1680921.73	2166274.20
436	1680941.54	2166268.41
439	1680948.20	2166266.49
440	1680951.48	2166265.52
445	1680951.83	2166265.16
529	1680895.07	2166285.52
530	1680892.14	2166282.90
531	1680908.48	2166262.27
534	1680914.52	2166276.52
535	1680911.40	2166277.71
536	1680933.20	2166270.82
538	1680923.09	2166244.08
539	1680931.65	2166233.40
540	1680932.24	2166232.73
541	1680933.68	2166235.13
542	1680944.43	2166252.93
543	1680945.26	2166254.28
544	1680951.91	2166265.29
545	1680915.65	2166253.36
546	1680909.55	2166260.91

LEGENDE

- Application cadastrale
- Limite bornée
- Bâtiment
- Mur, muret
- Muret grillagé
- Muret de soutènement en pierres sèches
- Talus
- Regard, Bouche à clé

Clauses générales :

- Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
- L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé du terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.

